

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny).

Audience du 2 août.

M. le comte Perregaux, la Banque de France et la maison Jacques Laffitte.

Nous avons donné tous les détails des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de commerce de Paris entre la Banque de France, M. le comte Perregaux, la maison Jacques Laffitte et ses commanditaires ; et notre feuille du 29 juillet contient en entier le jugement intervenu dans cette importante affaire. Ce jugement condamna, dans ce qu'on l'a vu, M. Perregaux, MM. Laffitte et compagnie, solidairement et par corps, à payer à la Banque de France 5 millions 141,215 francs de principal, avec les intérêts tels que de droit ; de plus, et par provision, M. Pierre Laffitte et M. Perregaux sont condamnés à payer, par imputation sur leur commandite, le premier, une somme de 678,000 francs, le deuxième une somme d'un million, le tout sous la réserve de leurs droits dans la liquidation des diverses sociétés dans le cas où ces condamnations excéderaient leurs mises sociales, etc.

M. Perregaux avait d'abord seul interjeté appel ; et dans l'intérêt d'obtenir la discontinuation des poursuites commencées par la Banque, qui n'était pas assujétie à donner caution, il avait fait ordonner par la Cour, ainsi que nous l'avons annoncé, que sa cause serait plaidée aujourd'hui.

MM. Jacques Laffitte et Philips ayant, à ce qu'il paraît, interjeté appel du jugement, seulement à la date d'hier, la cause ne s'est présentée qu'en l'état où elle avait été ainsi indiquée. Mais il a été entendu que les nouvelles parties au procès feraient les diligences nécessaires pour être en mesure de plaider dès vendredi prochain.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. le comte Perregaux, pair de France, a occupé toute l'audience de ce jour.

Ce n'est pas sans émotion, a-t-il dit en commençant, que je viens défendre devant la Cour une cause dont l'intérêt est si puissant, dont les conséquences sont si importantes pour mon client et pour sa famille. Du moins cette considération m'est un sûr garant de l'attention et de la bienveillance de la Cour.

L'avocat entrant sur-le-champ dans l'examen des griefs d'appel, soutient d'abord que le jugement est nul, comme n'ayant pas été rendu par un nombre suffisant de juges. En effet, M. Perregaux ayant récusé, avant le prononcé du jugement, deux juges titulaires qui n'ont pas pris part à ce jugement, il n'est resté que M. le président et un juge-suppléant. Or, aux termes de l'article 626 du Code de commerce, le Tribunal devait être composé de trois juges au moins, aucun suppléant ne pouvant être appelé que pour compléter ce nombre. Il y avait lieu conséquemment de recommencer les plaidoiries devant le Tribunal nouvellement composé. M. le président s'est borné à appeler, pour prendre part au jugement, deux juges-suppléants qui avaient entendu les plaidoiries, mais qui jusque là n'avaient pas eu voix délibérative en présence des juges non encore récusés.

Au surplus, toutes les parties demandent que la Cour évoque le fond, qui est en état, et ainsi ce moyen de nullité ne fera pas obstacle à ce que la Cour connaisse de la cause.

M<sup>e</sup> Delangle, examinant en conséquence les moyens du fond, établit d'abord que la Banque, tiers-créancière, n'a pas qualité pour actionner en justice M. Perregaux, simple associé-commanditaire.

L'ordonnance de 1675, en autorisant les sociétés en commandite, avait pour but essentiel d'empêcher que les noms des commanditaires fussent jamais révélés au public ; et, comme l'attestent les auteurs, notamment Savary, la commandite avait paru un moyen nécessaire et à droit pour permettre aux gentilshommes, qui dérogeaient par l'exercice de professions commerciales, de prendre une part indirecte et secrète, mais lucrative dans ces sortes de professions ; il y avait ainsi une sorte d'utilité publique dans ce genre de société, qui retirait les capitaux de ces nobles portefeuilles.

Le Code de commerce a eu en vue pareillement de tenir secrètes les associations purement commanditaires, et c'est pour cela que l'article 25 déclare que le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale ; que l'art. 27 lui interdit tout acte de gestion, même en vertu de procuration ; que l'article 45 défend l'insertion de son nom dans l'extrait de l'acte de société affiché au Tribunal de commerce. La discussion du Code au Conseil-d'Etat nous apprend qu'un membre du Conseil avait proposé la publication du nom du commanditaire, lorsqu'il n'aurait pas versé sa mise. Cette proposition fut rejetée, car elle était directement contraire à l'objet de la société en commandite.

En effet, dans cette société, ainsi que le porte l'article 25 du Code de commerce, il y a des associés respon-

sables et solidaires, et de simples bailleurs de fonds : les premiers donnent nécessairement leur nom à la société, dont ils sont les gérans, à l'exclusion des commanditaires ; seuls aussi ils sont responsables, et conséquemment, car le mot *responsable* n'a pas d'autre signification, tenus de répondre aux actions des créanciers. L'article 26 rend le commanditaire passible, non pas des dettes, ce qui pourrait le faire considérer comme engagé vis-à-vis des créanciers, mais des pertes, et il n'y a de pertes qu'entre les gérans et les commanditaires, après liquidation opérée entre eux.

De là il suit que la Banque, qui n'a même pas pu légalement connaître les noms des commanditaires, est sans droit pour les assigner : le gérant seul de la société, M. Jacques Laffitte, aurait eu qualité pour cet objet ; à lui seul compète une action, s'il juge à-propos de l'exercer, pour appeler les commanditaires à supporter la part dans les pertes communes.

Le tiers-créancier ne peut donc se présenter que comme exerçant les droits du gérant.

Ces principes sont si vrais, qu'il pourrait se faire qu'il y eût dans une société en commandite des porteurs d'actions, et la Cour a jugé, le 27 février 1832, que ces actions n'avaient pas besoin d'être nominatives ; or, en cas pareil, comment le créancier pourrait-il recourir à l'actionnaire commanditaire ? ne résulte-t-il pas de cette situation qu'aucun recours n'est accordé contre lui au créancier, qui ne peut s'adresser qu'au gérant ?

Où est d'ailleurs le danger pour la Banque ? Est-elle dans la nécessité de recourir à toutes les personnes qui peuvent avoir des obligations à accomplir dans la société Laffitte ? Dans ses arrangements avec M. Jacques Laffitte, passés en janvier 1831, n'a-t-elle pas reconnu que des ressources importantes restaient à son principal débiteur ? N'a-t-elle pas des inscriptions sur le domaine de Maisons, sur l'hôtel Laffitte ? Ce dernier n'a-t-il pas payé exactement les intérêts de ses obligations ? La Banque n'a-t-elle pas reçu de lui un million, plus 100,000 francs en dernier lieu, depuis le procès ? N'ayant donc aucun risque à courir, surtout dans un moment où les affaires commerciales reprennent un cours prospère, munie de nantissements et de garanties solides, elle n'a point à rechercher les commanditaires, ou du moins elle doit, avant eux, discuter le débiteur principal.

M<sup>e</sup> Delangle s'efforce ensuite de prouver, par l'examen des livres et de la correspondance, que M. Perregaux a versé le montant de sa commandite, et qu'ainsi, en supposant que l'action de la Banque ne fût pas à son égard non recevable, elle serait évidemment mal fondée ; d'où il suit qu'il y aurait lieu de le dégrever de toutes condamnations, et tout au moins de la solidarité prononcée contre lui avec contrainte par corps.

Après cette plaidoirie, la Cour a continué la cause à vendredi prochain pour entendre M<sup>e</sup> Parquin, avocat de la Banque.

M<sup>e</sup> Parquin : Je demande la permission de faire une observation. M. Perregaux a cru devoir récusé deux des juges du Tribunal de commerce, la veille même du jugement, attendu que ces messieurs étaient actionnaires de la Banque ; je prierai ceux de Messieurs qui seraient aussi actionnaires, d'examiner s'il y aurait lieu pour eux de s'abstenir.

M. le président : Si la récusation formelle est proposée, nous la jugerons ; mais jusques-là...

M<sup>e</sup> Delangle : M. Perregaux n'a point l'intention d'exercer aucune récusation pour ce motif...

M<sup>e</sup> Parquin : A la bonne heure ; je prends acte de cette déclaration ; car, comme M. Perregaux n'avait proposé sa récusation contre les deux magistrats du Tribunal de commerce que la veille du jugement, il eût pu en arriver autant devant la Cour, et j'étais bien aise de le mettre au pied du mur...

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CUMUL DES PEINES.

Le cumul des peines n'est-il prohibé que lorsque les deux peines sont d'une nature différente ? (Oui.)

Si elles sont de même nature, peuvent-elles être cumulées, pourvu que leur réunion n'exécède pas le MAXIMUM établi par la loi ? (Oui.)

Nos lecteurs se rappellent que le sieur Mie, imprimeur, avait été condamné par deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine, pour délit de la presse, d'abord à six mois de prison et 5000 fr. d'amende, puis à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Pendant qu'il subissait la condamnation à six mois d'emprisonnement, M. le procureur-général le fit écrouer pour les trois autres mois résultant de la seconde condamnation.

Mie prétendit que la peine la plus forte absorbait la

peine la plus légère ; qu'en conséquence il devait être mis en liberté à l'expiration des six mois.

Sur ce débat intervint une consultation délibérée par un grand nombre de juriconsultes de Paris ; puis un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 15 juin dernier (Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 juin), qui statue que les deux peines d'emprisonnement prononcées contre M. Mie pouvaient être cumulées.

M. Mie s'est pourvu en cassation. M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat, a reproduit dans sa plaidoirie les argumens développés dans la consultation de M<sup>e</sup> Moulin. L'abondance des matières ne nous permet pas de donner l'analyse de ces moyens, qui, au reste, se trouvent rapportés entièrement dans la Gazette des Tribunaux des 14, 15 et 16 juillet.

M. Parant, avocat-général, s'est ensuite exprimé en ces termes :

« Il importe de ne pas oublier que la première condamnation à six mois d'emprisonnement, prononcée par arrêt du 20 juillet 1832, avait pour objet la répression d'une offense à la personne du Roi ; que c'est le minimum de la peine qui a été appliqué. Il est sensible en effet que les juges n'ont pu avoir égard, en appliquant la loi, à d'autres fautes qu'aurait commises le prévenu, et en proportionnant la peine à la gravité de la position, puisqu'ils n'ont pas dépassé les limites du minimum.

La deuxième condamnation, prononcée le 8 septembre, à trois mois de prison, pour provocation non suivie d'effet, au renversement du gouvernement, ne dépasse pas non plus le minimum de la peine prescrite pour ce nouveau délit.

Le sieur Mie doit-il subir six mois ou neuf mois de prison ? Doit-il exécuter les deux jugemens ou ne doit-il exécuter que celui qui prononce la peine de la durée la plus longue ?

Cette question ne saurait être jugée par une fin de non-recevoir. Vainement se prévaut-on de l'écrou du 23 février qui avait pour objet d'assurer l'exécution séparée de l'arrêt du 8 septembre, bien loin d'en confondre l'exécution avec celle de l'arrêt du 20 juillet.

Ici, M. l'avocat-général rappelle à la Cour les art. 608 et 609 du Code d'instruction criminelle, et en fait ressortir la nécessité dans laquelle était le ministère public de faire transcrire le second arrêt.

Ce magistrat continue ainsi : « Le Code du 3 brumaire an IV ne contenait aucune disposition qui portât que dans le concours de deux peines, la plus grave serait seule prononcée. Mais l'article 446 de ce Code était, à quelques termes près, ce qu'est aujourd'hui l'art. 379 du Code d'instruction criminelle. Cet article était fondé sur le principe préexistant, que la peine la plus grave est la seule applicable. Tel est le principe qui a été proclamé nettement par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle : elles se trouvent dans les articles 220 et 245 du Code pénal, mais loin de trouver un argument en faveur du pourvoi dans ces exceptions, on y voit la confirmation de ce principe, savoir que les Tribunaux ont action contre un prévenu, tant qu'il n'a pas été frappé du maximum de la peine, à laquelle il s'est exposé.

Pour établir cette proposition, M. l'avocat-général remet sous les yeux de la Cour les articles dont il s'agit, et en commente les diverses dispositions.

En examinant les différentes hypothèses qui peuvent se présenter, et qui provoquent plus ou moins directement la question de savoir si l'art. 365 doit recevoir son application, M. l'avocat-général arrive à celles qui se rapprochent le plus de la cause actuelle, et il aborde ainsi la question :

« Supposons, dit-il, qu'il s'agisse, non pas de poursuites simultanées, comme le prévoit la loi, mais de poursuites successives, pour délits commis antérieurement à une première condamnation. Si la peine applicable à ces délits est plus grave que celle qui a été prononcée, soit par sa nature, soit par sa durée, il n'y a pas de difficulté possible, car l'analogie avec le cas prévu par l'art. 379 est frappante et décisive.

La peine est-elle de même nature ? Il faut distinguer : si le maximum a déjà été prononcé, il n'y a plus d'action contre le prévenu, car il n'y a pas moyen de l'atteindre, il a été frappé de toute la sévérité de la loi ; quand bien même le délit à l'occasion duquel il est de nouveau poursuivi eût été connu ou constaté au moment de sa première condamnation, il eût été impossible de faire plus contre lui ; sa position ne saurait être empirée par cela seul qu'il a été l'objet de deux procès successifs.

Mais si le maximum n'a pas été appliqué la première fois, il y a encore action ; seulement il ne faut pas que la deuxième peine cumulée avec la première dépasse les limites de ce maximum. A cette condition, les deux condamnations doivent s'exécuter.

Discutant ensuite les arrêts invoqués, M. l'avocat-général établit que la jurisprudence de la Cour est conforme à l'interprétation qu'il a donnée de l'art. 365. Il conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi.

La Cour, après trois heures de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Mérilhou :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, que le cumul des peines n'est prohibé que lorsqu'il s'agit de peines d'une nature différente ;

Que lorsqu'il s'agit de peines de diverses natures, elles peuvent être cumulées, pourvu que leur réunion n'exécède pas le maximum autorisé par la loi ;

Qu'ainsi la Cour de Paris, en ordonnant que le demandeur subirait successivement les deux peines d'emprisonnement auxquelles il avait été condamné, a fait une juste application desdits art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle ;

Que l'écron du procureur-général n'avait pour but que d'assurer l'exécution du second arrêt;  
Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS ( appels correctionnels ).

( Présidence de M. Miller. )

Audience du 2 août.

L'huissier qui, étant chargé de faire des offres réelles, rédige son procès-verbal dans l'appartement de la partie malgré sa résistance, commet-il une violation de domicile, et par suite les injures et menaces dont il aurait été l'objet doivent-elles rester impunies ? ( Rés. nég. )

Le Tribunal correctionnel avait émis une opinion contraire dans son jugement rapporté le 4 juillet dernier par la Gazette des Tribunaux. M. le procureur-général a interjeté appel de cette décision, qui avait renvoyé de la plainte MM. Boisrichard et Dubard, et de nouveaux débats se sont établis.

M. Boisrichard, propriétaire, l'un des intimés, a dit : « J'avais des difficultés avec un de mes locataires ; je refusai de recevoir ses clés ; il m'en fit offres réelles. L'huissier Henrion se présenta chez moi le 15 avril, vers 6 heures du soir ; je n'étais pas dans mon appartement, mais dans une autre partie de la maison. L'huissier et son clerc entrèrent sous un faux prétexte, s'emparèrent d'une table dans mon antichambre, et le clerc se mit à écrire sous la dictée de l'huissier, un long procès-verbal sur deux feuilles de papier timbré. Je rentrai pour dîner ; MM. Giraudet et Dubar m'accompagnaient. Fort contrarié de voir instrumenter chez moi à pareille heure, je représentai à l'huissier Henrion qu'il agissait contre l'usage généralement suivi ; que les huissiers chargés de faire des offres réelles se présentaient d'ordinaire avec un procès-verbal tout rédigé, et où il ne restait plus qu'à remplir les réponses laissées en blanc. M. Henrion ne tint compte de cet avertissement : de là les paroles auxquelles je me suis laissé emporter. »

M. Dubar a donné des explications semblables.

M. le président : L'huissier était dans son droit : du moment où la porte lui était ouverte, et où il avait commencé son procès-verbal, il pouvait le continuer. J'ajouterai même, et en ceci je n'émet qu'une opinion personnelle, que je regarde comme un abus l'usage où sont les huissiers de se présenter avec des procès-verbaux tout rédigés, où il n'y a plus qu'à remplir le *parlant à*, et les réponses à faire par la partie. Un procès-verbal doit constater minute par minute et mot par mot tout ce qui a été fait et dit ; tout procès-verbal devrait donc être rédigé d'un seul contexte et sous les yeux même de la personne à laquelle on en doit laisser copie.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a soutenu l'appel interjeté par le chef du parquet.

M<sup>e</sup> Leroy, défenseur des intimés, a dit que l'huissier Henrion avait cédé dans cette circonstance à la mauvaise humeur qu'éprouve depuis quelque temps la corporation entière des huissiers contre son client. M. Boisrichard, propriétaire de plusieurs maisons rue Saint-Denis, s'est vu obligé de faire saisir les meubles de divers locataires en retard de payer leurs termes. L'huissier Leroi, chargé de cette opération, constitué pour gardien un de ses clercs. Les locataires enlevèrent leurs meubles ; M. Boisrichard fit juger que M. Leroi devait être responsable de la négligence du gardien, en quelque sorte simulé, préposé par lui. Voilà pourquoi un confrère de cet huissier a imaginé la petite vengeance de se présenter à l'heure du dîner, afin de fatiguer la patience du propriétaire par la longueur de son procès-verbal.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu son arrêt en ces termes :

Attendu qu'il n'y a, aux termes de l'art. 184 du Code pénal, violation de domicile par les officiers de justice et agents de l'autorité publique, que dans les cas où ils se sont introduits dans la maison contre le gré de parties, et sans remplir les formalités prescrites par la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1037 du Code de procédure civile, les huissiers peuvent instrumenter le 15 avril jusqu'à neuf heures du soir, et que dans l'espèce l'huissier Henrion s'est présenté bien avant cette heure ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 68 du Code de procédure civile, tout procès-verbal doit être fait à personne ou domicile, et que la copie doit en être laissée ; que la loi consacre donc formellement le droit et même le devoir pour l'huissier de s'introduire dans le domicile des parties auprès desquelles il est envoyé ; que ce droit est encore plus positif lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'exploits de nature à provoquer les réponses qui doivent être citées textuellement au procès-verbal ;

Attendu que les huissiers ne peuvent faire leur procès-verbal hors de la maison dont l'ouverture ne leur a pas été refusée, avant d'être en mesure de remettre la copie ; que la rédaction de l'original et la remise de la copie, dans le lieu même, garantissent d'une manière spéciale l'exactitude de l'officier public, dont les actes font foi jusqu'à l'inscription de faux ;

Attendu que l'huissier Henrion s'est renfermé dans la ligne des cas prévus par la loi, et que Boisrichard et Dubar, par paroles et menaces envers Henrion, huissier agissant dans l'exercice de ses fonctions, ont commis le délit prévu par l'art. 224 du Code pénal,

La Cour condamne Boisrichard et Dubar, solidairement en 200 fr. d'amende et aux frais, fixe à 6 mois la durée de la contrainte par corps.

— M. le comte de Soussy, officier réformé, et son frère, M. le vicomte Armand de Soussy, avaient loué, rue de la Chaussée-d'Antin, un appartement somptueux. M. Billeheu, tapissier, rue Godot-Mauroy, fournit les meubles nécessaires pour le garnir. Le premier mois de location fut payé fort exactement ; il n'en fut pas de même du second mois. M. Billeheu vint plusieurs fois inutilement réclamer ce qui lui était dû. Le 22 janvier dernier, il se présenta avec un de ses garçons. M. le vicomte Armand de Soussy, qui depuis quelque temps ne demeurait plus avec son frère, était présent. Le tapissier reprit ses meubles faute de paiement ; une dispute s'éleva au sujet

des rideaux. La rixe devint tellement violente que le tapissier et son garçon furent frappés de coups de poing nombreux. M. le comte Charles de Soussy, dans son emportement, saisit une canne à poignard dont la lame est longue de huit pouces. Le tapissier reçut de cette arme une blessure qui offrit d'abord peu de gravité ; on espérait qu'elle serait guérie au bout de quelques jours, mais une érysipèle s'étant déclarée, la maladie dura plus de deux mois.

Traduits en police correctionnelle, les deux frères nièrent positivement que ni l'un ni l'autre se fussent servis d'un poignard pour frapper le plaignant ; ils se fondèrent sur ce que, au premier examen, un médecin avait attribué cette blessure à ce que M. Billeheu se serait heurté contre l'angle d'un meuble ; mais les déclarations des autres médecins et celles de plusieurs témoins ont établi le contraire.

La Cour royale avait à statuer aujourd'hui sur l'appel interjeté par les frères de Soussy du jugement qui condamne M. Charles de Soussy à deux mois de prison, M. Armand à quinze jours de prison, tous deux à 50 fr. d'amende et à 2000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Billeheu. Ce dernier a interjeté appel relativement à la quotité des dommages et intérêts.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a déclaré, audience tenante, qu'il se rendait appelant à minima. Il a demandé que la peine, à l'égard de Charles de Soussy, fût portée à un an de prison, et à l'égard de l'autre frère à six mois.

Les deux frères de Soussy ont fait défaut.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Moulin, a rendu son arrêt qui présentait une question assez grave sur la régularité de l'appel du ministère public. En voici le texte :

En ce qui touche la déclaration d'appel faite à l'audience par le procureur-général ;

Attendu qu'aux termes de la loi le ministère public ne peut former appel que par un acte d'appel régulièrement notifié à la partie ; que l'usage a admis que cet appel pouvait se faire valablement à la barre, mais seulement quand ceux soumis à l'appel seraient présents ;

Attendu que les frères de Soussy font défaut, que le ministère public s'il voulait user du droit d'appeler, pouvait prévoir qu'ils feraient défaut, et faire notifier régulièrement l'appel par lui émis ;

Déclare le procureur-général, quant à présent, non recevable dans son appel, déclare que ledit appel est irrégulièrement formé, et qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

En ce qui touche l'appel des prévenus, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ;

En ce qui touche l'appel de la partie civile ;

Attendu que les dommages et intérêts accordés n'étaient pas proportionnés à la gravité du préjudice éprouvé ;

Condamne les frères de Soussy solidairement et par corps à 3,000 fr. de dommages et intérêts ;

Le jugement en résidu sortissant effet quant à la durée de la peine ;

Réserve expressément au procureur-général le droit de former appel du jugement dont il s'agit dans le cas où il y aurait opposition, et dans le cas aussi où l'opposition serait formée de manière à ce que le procureur-général fût encore dans le délai (de deux mois) pour interjeter appel.

— M<sup>me</sup> veuve Poussin désirant publier une nouvelle édition des *œuvres de Grécourt*, avait omis de faire la déclaration préalable à la direction de l'imprimerie et de la librairie, et de faire à la même direction le dépôt préalable des exemplaires prescrits par la loi. Pour cette double contravention, M<sup>me</sup> Poussin a été condamnée en première instance à deux amendes de 1,000 francs chacune.

M<sup>e</sup> Syrot a plaidé devant la Cour royale l'appel de M<sup>me</sup> Poussin, et a attribué l'omission qu'on lui reproche à la douleur occasionnée par la mort récente de son mari.

La Cour a confirmé le jugement dans la partie relative au défaut de déclaration, mais l'a réformé dans la disposition relative au défaut de dépôt préalable, attendu qu'il n'est point établi que la publication ait été le fait de la veuve Poussin. En conséquence, la condamnation a été réduite à une seule amende de 1,000 fr.

— Le 6 juin dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 7), M. Dupont, imprimeur à Paris, a été condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour contravention aux lois de 1819 et de 1828 sur le cautionnement et les autres formalités prescrites pour la publication des journaux. M. Dupont faisait paraître journalièrement des imprimés portant différents titres, tels que le *Petit Messager*, le *Corsaire de Lyon*, le *Messager de Lyon*, etc., et dans lesquels se trouvaient les extraits des feuilles périodiques du matin.

M<sup>e</sup> Moulin a soutenu aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, les griefs de M. Dupont contre ce jugement ; il a dit que dans l'origine la prefecture de police avait non seulement toléré, mais favorisé la publication de ces quasi-journaux, et qu'on avait même accordé à certains éditeurs, sur les fonds de la police, une gratification de 15 fr. par jour.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

— M. de Naylies, ancien magistrat, et actuellement avocat, persiste à soutenir devant la Cour royale qu'il ne tient pas de cabinet de lecture dans la rue de Babylone, et que le Tribunal correctionnel a eu raison, par le jugement rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 5 juillet dernier, de le renvoyer de la plainte portée contre lui, pour y avoir exposé des écrits ou des gravures sans nom d'auteur ni d'imprimeur. « Je ne reçois, a-t-il dit, que deux journaux, la *Quotidienne* et la *Gazette de France*. Je possède une assez belle bibliothèque, je la tiens à la disposition, non du public, mais de mes amis ; et comme ils aiment beaucoup les chansons et les lithographies dans le sens légitimiste, il n'est pas étonnant qu'ils m'en fassent de fréquents emprunts. »

M. Didelot, substitut du procureur-général, a invoqué la déclaration faite par M. de Naylies devant le commis-

saire de police, qu'il mettait sa bibliothèque à la disposition du public. M. de Naylies, qui prend la qualité d'avoué qu'un autre la valeur des termes.

M. le président : Le prévenu est-il l'ancien avocat aux conseils ?

M. de Naylies : Non, Monsieur ; c'était mon parent.

M. Didelot, organé du ministère public, a soutenu l'appel interjeté par M. le procureur du Roi.

M<sup>e</sup> Fontaine a présenté des moyens de péremption et de prescription, et défendu au fond le bien jugé de la décision.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la péremption déterminée par la loi du 26 mai 1819 ne s'applique qu'aux délits résultant du contenu des écrits ;

Quant à la prescription, considérant qu'en supposant que les termes de l'art. 29 de la loi précitée soient applicables aux délits résultant d'autre chose que du contenu des écrits, la prescription ne serait pas acquise, puisqu'il n'y a eu ni déclaration préalable, ni dépôt des écrits ;

Au fond,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Naylies a publié ou distribué des ouvrages écrits ou autres imprimés dans lesquels ne se trouvent pas mentionnés les noms et demeure de l'imprimeur ; mais considérant qu'il existe des circonstances atténuantes, condamne Naylies à 100 fr. d'amende et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. ( Bourbon-Vendée. )

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENT DE M. GARRAUT. — Audiences des 25, 26 et 27 juillet.

Chouannerie. — Vols à main armée. — Assassinat. — Affaire de Guyet, dit le Capitaine. — Correspondance curieuse saisie sur l'accusé.

Cette affaire, l'une des plus intéressantes de la session, peut servir de pendant à celle de Bory, dit le *Capitaine noir*, qui vient d'être jugée par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, et il n'a manqué à la solennité de ces débats que la présence de M. le procureur-général.

Guyet comparait de même que Bory sous le coup de sept chefs d'accusation. On lui reprochait, 1<sup>o</sup> d'avoir, en l'année 1832, volontairement pris part à un complot dont le but était, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter la guerre civile ; 2<sup>o</sup> d'avoir commis plusieurs attentats en faisant partie des bandes de rebelles organisées dans l'Ouest, dans le but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, et d'avoir en outre exercé dans ces bandes un emploi ou commandement quelconque ; 3<sup>o</sup> d'avoir, dans le cours de l'année 1832, volontairement levé ou fait lever des troupes armées ; 4<sup>o</sup> d'avoir, à la fin de mai 1832, soustrait frauduleusement deux fusils au préjudice du sieur Chartier, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse dans une maison habitée, avec le concours et l'assistance de plusieurs ;

5<sup>o</sup> d'avoir, du 13 au 14 août 1832, frauduleusement soustrait divers effets d'habillement et une certaine somme d'argent au préjudice du sieur Bernard, fermier, demeurant à la Douve, commune de Soutans, la nuit, dans une maison habitée, en réunion de plusieurs individus porteurs d'armes apparentes, et en brisant les meubles où étaient les objets volés ;

6<sup>o</sup> d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement divers effets mobiliers et une certaine somme d'argent, au préjudice du sieur Nanteau, fermier.

7<sup>o</sup> Enfin, d'avoir dans la soirée du 30 juin 1832, volontairement tenté de donner la mort au sieur Victor Cassard, propriétaire à Touvois, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; et d'avoir commis ladite tentative de meurtre volontaire, après en avoir formé à l'avance le dessein.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire de l'accusé Daniel Guyet, ex-commis marchand à Nantes.

C'est un jeune homme de 25 ans, d'une mise assez soignée, sa figure est très expressive, et révèle une âme énergique ; il porte de petites moustaches blondes et un collier de barbe sous le menton, et répond avec beaucoup d'assurance à toutes les questions que lui adresse M. le président.

Voici une partie de son interrogatoire, qui a duré près de trois heures :

M. le président : Accusé, on a saisi sur vous un fusil à deux coups, des pistolets et un poignard que faisiez-vous de ces armes ? — R. Je voulais chasser. — D. Vous avez aussi des balles et de la poudre, d'où vous venaient ces munitions ? — R. On me les avait données. — D. Comment appelez-vous les personnes de qui vous tenez ces objets ? — R. Je ne veux pas le dire. — D. Avez-vous été avec les réfractaires ? — R. Oui, mais c'était seulement pour me cacher, parce que j'étais poursuivi par suite d'un mandat d'amener lancé contre moi. — D. Vous étiez porteur de scapulaires sur lesquels était figuré un cœur avec une croix, une couronne d'épines, et ces mots : Dieu et mon Roi ; reconnaissez-vous ces objets ? — R. Oui, monsieur, ils m'appartiennent. — D. Vous avez été blessé ? — R. Oui, j'ai reçu une balle dans la cuisse au dessus du genou.

M. le président : On a aussi saisi sur vous un portefeuille sur lequel étaient écrits des noms ; quels sont ces noms ? — R. Ce sont des réfractaires. — D. Que signifient les observations qui se trouvent consignées à la suite de ces noms ? Si vous n'avez point été chef de rebelles, quel intérêt auriez-vous eu à connaître le caractère et la position de chaque réfractaire ? — R. Quel intérêt a-t-on à parler politique, cependant tous les jours on en parle ; d'ailleurs, j'avais intérêt à connaître les réfractaires pour me faire guider par eux dans les parages où je me cachais. — D. Quelles sont les lettres trouvées dans le portefeuille et adressées à diverses personnes ? — R. Les unes m'ont été adressées sous différents noms, les autres ne m'ap-

partiennent pas. — D. Voulez-vous expliquer ce que signifient ces lettres, écrites la plupart en style allégorique? — R. Je ne le puis.

Après cet interrogatoire, pendant lequel l'accusé paraît s'étudier à ne rien dire qui puisse compromettre les chefs supérieurs dont il relève, on passe à l'audition des témoins.

L'un d'eux, le nommé Cassard, qui avait échappé comme par miracle aux balles des réfractaires, dans une déposition ferme et énergique, a déclaré positivement reconnaître l'accusé avec lequel il avait eu quelques années auparavant des relations d'amitié. En revanche, presque tous les autres témoins intimidés par les menaces qui leur ont été adressées, sont venus balbutier à l'audience devant des dépositions tronquées, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on pouvait leur arracher la vérité; au point de vue de ceux-là même qui avaient été victimes de vols et de mauvais traitements, n'osaient avouer qu'ils avaient reçu la visite des chouans. Un témoin chez lequel on avait volé une forte somme d'argent, employait pour répondre aux questions du président et des jurés, cette locution tout à fait normale: Je veux bien le croire. Ainsi, interpellé de dire s'il avait vu Guyet, il répondit: Je veux bien le croire; s'il avait vu armé: Je ne sais pas, mais je veux bien le croire.

L'accusé avait aussi fait assigner des témoins à décharge pour établir un alibi. Voici un extrait des charges qui résultent, tant des dépositions de témoins que de la correspondance saisie sur Guyet.

Le 30 juin 1832, sur les dix heures du soir, le sieur Cassard, propriétaire à Touvois, entend frapper à sa porte; on lui demande l'hospitalité. Un secret pressentiment le fait hésiter à ouvrir; mais une voix se fait entendre: il la reconnaît pour celle de Guyet qui, pour le rassurer d'autant plus, lui rappelle les parties de chasse et de pêche qu'ils ont eu occasion de faire ensemble. Il ouvre donc. A l'instant même il aperçoit, parmi d'autres individus armés, Guyet qui le couche en joue avec son fusil. A peine a-t-il le temps de se récrier sur ce qu'il a la bonhomie de prendre pour une mauvaise plaisanterie: le coup part, le nœud de sa cravate est emporté, et il tombe à la renverse. Se relevant toutefois aussitôt, et malgré la détonation de plusieurs autres coups de feu, s'élançant sur le premier qui s'avance un pistolet à la main, il parvient à le repousser, referme sa porte, la barricade, et court dans sa chambre haute, d'où il tire lui-même deux coups de fusil sur les assaillans, qui prennent enfin le parti de s'enfuir. Le lendemain matin furent reconnues les traces de l'attaque violente à laquelle il avait pour ainsi dire miraculeusement échappé. Une cloison intérieure, placée en face de la porte, était percée de plusieurs balles; et l'un de ses voisins, qui se trouvait dans ce moment chez lui, en avait reçu une dans l'un des coins de sa veste. La cause de cet assassinat n'était pas un mystère difficile à découvrir: Cassard avait servi de guide pendant huit jours aux colonnes de la troupe de ligne.

Dans quelques lettres adressées à Guyet, il est parlé de graines et de pruniers, c'est-à-dire de fusils et de poudre; et l'on annonce que les pieds de prunier sont d'âge à être transplantés, que le jardinier est pressé de s'en débarrasser ainsi que de sa graine, et que l'on n'attend plus que ses ordres pour la lui faire parvenir.

Dans une autre adressée à Guyet, sous le nom de Collette, il est question d'une noce prochaine, dont tous les conviés sont réunis, et pour laquelle on n'attend plus que l'instant de la cérémonie, et l'on invite Guyet à se tenir sur le qui-vive.

Dans une lettre n° 8, écrite en encre sympathique, il est question d'un marché d'armes et de munitions que Guyet est chargé de traiter, et on l'engage à rejoindre sa bande, en lui recommandant de prendre bien des précautions pour faire sortir les armes de Nantes.

Dans une lettre n° 12, on lui annonce l'arrestation de la duchesse de Berri, et on l'engage à ne pas perdre courage.

Guyet écrivait lui-même à Frédéric, un de ses chefs, dans une lettre saisie parmi ses autres papiers, parce qu'il n'avait pas encore eu le temps de la faire parvenir: Je n'ai rien de nouveau à vous apprendre, sinon que je traite les espions un peu moins bien que les Nantais. Trois dénonciateurs et guides en portent des preuves sanglantes, ils se souviendront à jamais de mes visites.

Il remerciait en outre ce Frédéric des 200 fr. qu'il lui avait envoyés, et lui proposait d'aller chercher encore des arbres et des graines à la porte de la ville.

Dans plusieurs notes, il se plaignait que les hommes de sa bande n'avaient pas reçu depuis trois mois la solde de 5 sous par jour qui leur avait été promise, et que, lors des combats du Chêne, de la Kératrice, etc., il leur était déjà dû un mois de solde. Il apprenait en outre à un nommé Benjamin, qui n'était autre que la duchesse de Berri elle-même, que lui et le sieur Robert avaient réuni les réfractaires de plusieurs divisions, et qu'ils occupaient ainsi tout l'arrondissement des Sables, entre la mer et la route de Nantes à Bourbon.

Il a même été appris que, depuis l'arrestation de la duchesse de Berri, on trouvait encore le moyen de communiquer avec elle et de lui soumettre les plans sur lesquels on persistait à compter pour le succès de sa cause.

M. Duchaine, substitut, a soutenu et développé toutes les charges de cette accusation avec une très grande force de logique, et a fait ressortir la culpabilité de l'accusé de la manière la plus évidente, tant des dépositions que de la correspondance.

La défense a été présentée avec talent par M<sup>e</sup> Guillemot, jeune avocat du barreau d'Angoulême.

Les plaidoiries et répliques ont duré près de huit heures. Après deux heures de délibération, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions, mais toutefois avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Guyet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Les débats, extrêmement longs et fatigans, de cette importante affaire ont été dirigés par M. Garraut avec beaucoup d'habileté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 2 août.

Affaire des entrepreneurs de roulage. — Coalition.

Le Tribunal de police correctionnelle a entendu aujourd'hui les répliques dans l'affaire de la coalition des commissionnaires de roulage. M<sup>e</sup> Plougeoulx a répliqué pour les plaignans, et M<sup>e</sup> Philippe Dupin pour les prévenus. Après une heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant en fait qu'il existe une association entre les commissionnaires de roulage; que d'après les statuts tels qu'ils ont été révélés par les débats à l'audience, tout commissionnaire qui n'est pas dans l'association est déclaré en concurrence c'est-à-dire qu'il est fait défense à tout correspondant, courtier, voiturier, emballeur, d'avoir des rapports directs ou indirects avec lui, sous peine d'être lui-même interdit du droit de travail avec les membres de l'association; que tout associé qui se mettrait en rapport avec des individus signés, serait lui-même frappé d'amende, et interdit en cas de récidive;

Que la concurrence devient donc impossible, puisque les concurrents seraient à l'instant même privés des moyens nécessaires à l'exercice de leur industrie;

Que d'après les mêmes statuts, il faut être agréé par les membres associés pour pouvoir exercer la profession de commissionnaire; d'où il résulte qu'une entreprise nouvelle qui ne serait pas agréée par les membres de l'association serait aussitôt frappée de ruine, puisqu'elle demeurerait exclue des relations indispensables à son existence; qu'il est donc vrai de dire qu'il dépend des commissionnaires aujourd'hui en exercice, d'empêcher tout homme nouveau d'entrer dans la carrière, et de limiter le nombre des commissionnaires, quels que soient les besoins du commerce; qu'ils peuvent aussi restreindre arbitrairement ce nombre, s'étant toujours réservé le droit d'interdiction suivant leur bon plaisir et dans leur intérêt;

Attendu qu'une pareille association détruit la liberté du commerce; qu'elle tend à rendre l'industrie stationnaire; qu'elle dépouille l'homme du droit le plus naturel, celui de travailler et de s'enrichir par son travail; qu'elle place enfin les opérations du roulage sous le poids d'un monopole plus onéreux encore que celui qui existait du temps des jurandes et maîtrises, puisqu'alors la loi surveillait l'exercice du monopole et qu'à défaut de liberté on était au moins garanti contre l'arbitraire des particuliers;

Que cette association n'est plus l'usage, mais l'abus du droit, et que, sous tous les rapports, elle est essentiellement contraire à l'ordre public;

Attendu d'autre part que les opérations des roulages étant devenues, par l'effet de la coalition, la propriété de quelques hommes, et la concurrence étant impossible, il en résulte par une conséquence directe et nécessaire, la hausse dans le transport des prix, et par suite la hausse du prix des marchandises transportées;

Que cette conséquence est irréparable, la concurrence pouvant seule donner aux marchandises leur véritable prix, et le monopole, au contraire, leur ôtant toute chance de baisse, en telle sorte qu'il y a hausse dans les prix dès qu'il y a monopole;

Attendu que les sieurs Contier-Lauraux, Levainville, Fasic, Moreau-Buisson, Drago et Bourgeois, tous membres dirigeant l'association, en employant ainsi des moyens contraires à la morale et à l'ordre public pour organiser le monopole, et en formant une coalition dont l'effet nécessaire est de main tenir ou d'opérer la hausse des prix au-dessus de la valeur qu'aurait déterminée la concurrence naturelle et libre du commerce, se sont rendus coupables du délit prévu par l'article 419 du Code pénal;

Le Tribunal, attendu l'existence des circonstances atténuantes, condamne les susnommés chacun en 100 francs d'amende;

Statuant sur les conclusions des sieurs Durand et Perrault, Attendu qu'il est à considérer pour la fixation des dommages-intérêts, que les sieurs Durand et Perrault ont fait eux-mêmes partie de la coalition, et ont ainsi participé au délit; que cette circonstance doit être prise en considération pour la fixation des dommages-intérêts;

Condamne les susnommés à payer à chacun des plaignans la somme de 1000 fr.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 AOUT.

— Par ordonnances, en date des 25 et 27 juillet, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. Fabry (Charles-Auguste), conseiller-auditeur à ladite Cour, en remplacement de M. Fabry père, démissionnaire;

Président du Tribunal civil de Bernay (Eure), M. Laignel-Lavastine, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Thulon, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Bernay (Eure), M. Geoffroy-Château (Hippolyte-Champigny), substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Laignel-Lavastine, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bernay (Eure), M. Blanche (Antoine-Georges), avocat et docteur en droit, en remplacement de M. Geoffroy-Château, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Douai (Nord), M. Miard (Pierre-Désiré), avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Bigant, nommé conseiller;

Juge au Tribunal civil de Sens (Yonne), M. Ratier, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Luyt, admis à la retraite, et nommé juge honoraire au même Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), M. Gastambide, substitut du procureur du Roi près le siège de Châlons, en remplacement de M. Salles, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Chartres;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Châlons (Marne), M. Croissant substitut du procureur du Roi près le siège de Toul, en remplacement de M. Gastambide, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Mantes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Toul (Meurthe), M. Quintard, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Croissant, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Châlons;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Boselli (Timoléon), avocat, en remplacement de M. Mahou, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Troyes;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Vivien (René-Arsène), avocat (place vacante);

Juge-suppléant au Tribunal civil de Sens (Yonne), M. Adine (Louis-Nicolas-Victor), ancien notaire, avocat, en remplacement de M. Ratier, nommé juge;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Berthelin-Desbyrons, avoué-licencié, en remplacement de M. Garsement, décédé;

Juge-de-peace du canton d'Embrun, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Fourrat (Achille), juge-suppléant au Tribunal civil d'Embrun, en remplacement de M. Esmein-geaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton ouest de Tartas, arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. Jacques-Dominique Desbordes père, avocat, ancien juge-suppléant au Tribunal civil de Dax, en remplacement de M. Etienne-Christophe Desbois des fils, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de juge-suppléant au Tribunal de Dax.

— Le Moniteur de ce jour contient le rapport au Roi et l'ordonnance qui suivent :

RAPPORT AU ROI.

Des réductions dictées sans doute par de louables motifs, mais dont on n'a pas tardé à reconnaître les inconvéniens, avaient porté en 1832 sur les traitemens des chefs de l'ordre judiciaire. J'ai demandé en conséquence pour 1834 la somme de 205,800 fr., afin d'élever le traitement des premiers présidens et procureurs-généraux aux divers taux proposés par les commissions de finances pour 1832 et 1833.

Les augmentations suivantes de crédit ont en même temps été réclamées, savoir :

1<sup>o</sup> 72,975 f. pour réunir la cinquième classe des Cours royales à la quatrième, élever ainsi le traitement des conseillers de 2,500 à 5,000 fr., et augmenter ceux des autres magistrats, qui font partie de ces Cours, dans la même proportion;

2<sup>o</sup> 9,500 fr. pour accorder le traitement de juge aux juges-suppléans appelés à siéger dans les chambres temporaires créées près les Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de Grenoble et de Saint-Etienne;

3<sup>o</sup> 530 fr. pour porter de 800 à 1000 fr., en exécution de la loi du 26 février 1799 (8 ventôse an VII), le traitement des juges-de-peace de la ville de Saint-Etienne, et augmenter dans la même proportion celui de leurs greffiers;

4<sup>o</sup> Enfin 3000 fr. pour subvenir à l'insuffisance du crédit de 15,000 fr. affecté jusqu'à ce jour au secrétariat du procureur du Roi près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine.

Ces rétablissements de crédits s'élevant en totalité à 291,805 f., et qui laissent subsister une économie réelle d'environ 1,400,000 fr. sur le budget du ministère de la justice antérieur à 1830, ayant été accordés par la loi de finances du 28 juin 1833, il est nécessaire de régler leurs affectations spéciales. Tel est l'objet, Sire, du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Signé, BARTHE.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi de finances du 28 juin 1833, portant fixation du budget de dépense pour l'exercice 1834;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup> Les traitemens des premiers présidens et procureurs-généraux des Cours royales sont fixés ainsi qu'il suit :

A Paris, le traitement du premier président et du procureur-général sera de vingt-quatre mille francs;

A Bordeaux, Lyon et Rouen, de vingt mille francs;

A Rennes et Toulouse, de quinze mille francs;

Les premiers présidens et procureurs-généraux des Cours royales d'Agén, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers et Riom, auront un traitement de douze mille francs.

Art. 2. Les traitemens des conseillers des Cours royales d'Agén, de Bastia, Colmar, Pau et Riom, sont fixés à trois mille francs;

Les présidens de chambre et premiers avocats-généraux près ces Cours royales auront un traitement de trois mille sept cent cinquante francs;

Celui des avocats-généraux sera de trois mille cinq cents francs;

Celui des substituts, de deux mille deux cent cinquante francs.

Et celui des conseillers-auditeurs, de sept cent cinquante francs.

Le traitement du greffier de la Cour royale de Bastia est porté à deux mille francs, et celui de ses commis assermentés à mille francs.

Art. 3. Les juges-suppléans, membres des chambres temporaires près les Tribunaux de première instance recevront un traitement égal à celui des juges de ces Tribunaux.

Art. 4. Le traitement fixe des juges de paix de la ville de Saint-Etienne (Loire) est porté à mille francs; celui de leurs greffiers sera du tiers de cette somme.

Art. 5. Les frais de secrétaire de parquet, accordés à notre procureur près le Tribunal de première instance du département de la Seine, sont portés à la somme de dix-huit mille fr.

Art. 6. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois, et aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1834.

Fait à Paris, le 25 juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE.

— On assure que dans la distribution des croix de la Légion-d'Honneur, qui doit avoir lieu à l'occasion des journées de juillet, les magistrats et le barreau ne seront pas oubliés.

Parmi les noms qui nous sont signalés, figurent M. Bryon, conseiller, et M. Delahaye, vice-président. Assurément on ne pourra qu'applaudir à de tels choix.

On prétend aussi que M. Jacquinet-Godard serait nommé officier de la Légion d'Honneur.  
Trois avocats et un avoué seraient aussi nommés légionnaires.

— Le *Moniteur* de ce jour reproduit l'article que nous avons inséré sur les grâces et commutations accordées par le Roi à divers condamnés du ressort de la Cour royale de Caen.

Nous espérons que le *Moniteur* ne se contenterait pas de nous apprendre ce que nous savions déjà, et qu'il nous ferait connaître que les journées de juillet ne sont pas seulement un anniversaire mémorable pour des voleurs et des empoisonneurs.

Sans doute ils peuvent être dignes de la clémence royale, mais sont-ils les seuls?

— On se rappelle que la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui condamnait le *National* et le *Charivari* pour infidélité et mauvaise foi dans le compte rendu de l'affaire du coup de pistolet.

C'est le 10 août que l'affaire doit se présenter de nouveau devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, sous la présidence de M. Dupuy.

— L'arrêt de doctrine rendu par la Cour royale de Paris, en matière de contrefaçon littéraire, sur le dépôt préalable des exemplaires, soit à la direction de la librairie, soit à la Bibliothèque royale, était un arrêt par défaut; mais la jurisprudence constante de la Cour y a été conforme dans plusieurs affaires ultérieures. Aussi M. Montarsolo, qui a formé opposition à ce même arrêt, s'est-il attaché moins à renouveler la fin de non recevoir qu'à combattre au fond la disposition qui le condamne à 100 fr. d'amende pour contrefaçon du *Manuel de Piété*, rédigé par le directeur du séminaire de Saint-Sulpice, *Manuel* dont la propriété a été acquise en 1828 par M. Méquignon junior.

Une transaction sur les intérêts civils ayant eu lieu après le jugement de première instance, M. Méquignon s'était desisté de la plainte; mais il restait à statuer sur l'appel du ministère public.

M<sup>e</sup> Henrion s'est efforcé d'établir que le *Manuel de Piété* existait depuis plus de soixante ans, était tombé dans le domaine public; que les changements et additions consistant pour la plupart dans des citations de Fénelon et d'autres écrivains, ne pouvaient en faire une propriété nouvelle.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Dide-  
lot, substitué du procureur-général, persiste dans les motifs exprimés dans l'arrêt par défaut, et considérant en outre que la publication incriminée est postérieure à l'accomplissement par Méquignon junior, des formalités prescrites par la loi, a débouté M. Montarsolo de son opposition.

— Les voleurs s'introduisent partout, chez l'artisan, chez le banquier, et la Cour d'assises nous apprend aujourd'hui qu'aux Tuileries on n'est pas à l'abri de leurs méfaits. Le 20 janvier donc, au milieu des fêtes et de l'embarras inévitable d'un bal de cour, Gosselin, valet en livrée, chargé ce jour là du service de l'argenterie, pensa que le moment était favorable pour en détourner; il en profita, et plusieurs couverts disparurent. A quelques jours de là, Gosselin, se promenant sur le boulevard, aborde un ouvrier et le prie de lui indiquer un juif auquel il pourrait vendre son argenterie.

L'ouvrier parut consentir; il entraîna Gosselin jusque dans la Cité, et là il le fit arrêter. Gosselin essaya dés lors de se débarrasser des couverts qu'il avait sur lui en les lançant par dessus le pont de l'Hôtel-Dieu, mais il ne put y réussir. On examina ces couverts, qui portaient les armes de la maison du Roi. Gosselin protesta de son innocence; il prétendit que c'était une vengeance d'un agent de police; mais malgré ses dénégations, déclaré coupable par le jury de vol commis au préjudice de l'administration de la maison du Roi, auprès de laquelle il était homme de service à gage, Gosselin a été condamné à trois ans de prison.

— Dagneaux, charbonnier, dépose devant la 6<sup>e</sup> chambre: « Le Monsieur que voilà là, dit-il en montrant le prévenu Segeant, auvergnat comme lui, m'invite un jour à prendre un verre de vin. Comme Monsieur est un pays, j'accepte, rien de plus juste. Monsieur me met je ne sais quoi dans mon vin; bref, je n'en eus pas plutôt bu cinq ou six bouteilles, que je me trouve tout ivre, et que je ne retrouve plus mon sac où j'avais 50 francs. »

Segeant, surpris en flagrant délit par le marchand de vin, qui, pour employer ses expressions, l'avait vu à plusieurs reprises chatoigner la poche de Dagneaux, nie malgré l'évidence, et fait le beau parleur. « Je suis frotteur de mon état, dit-il, et dans de bonnes maisons. Je n'ai pas besoin de voler un charbonnier pour vivre; je respecte les charbonniers et je ne suis pas susceptible de voler un pays. On s'entend contre moi pour me perdre, et le gendarme qui m'a arrêté a commis un acte arbitraire qui me détermine à m'inscrire comme plaignant en arrestation arbitraire. Je n'ai pas besoin d'avocat; j'ai travaillé assez long-temps chez un conseiller à la Cour royale et chez des avoués, chez M. Renaud, chez M. Paillet, et chez d'autres illustres défenseurs. Le charbonnier qui s'intitule plaignant contre moi était plein comme une punaise, et je demande s'il avait le droit de boire à perdre la raison? »

Cet éloquent plaidoyer n'a pas empêché Segeant d'être condamné à 15 mois d'emprisonnement.

— Charlemagne Campagne est prévenu de mendicité. Un chef d'atelier dépose qu'il s'est introduit, pour mendier, dans plusieurs maisons. « Il demandait des secours, dit ce témoin, et tenait des propos à la guillotine, en spécifiant qu'il était un pauvre ouvrier sans ouvrage. — C'est faux, dit Charlemagne Campagne, qui rit toujours en parlant. On me doit de l'argent qu'on ne veut pas me payer, et je m'en fais honneur. Je n'ai pas besoin de mendier; quant à vos propos à la guillotine, c'est du grec, et je n'y obtempère pas. »

Le Tribunal condamne le prévenu à 24 heures d'emprisonnement.

« Je demande, dit Charlemagne Campagne qui rit toujours, je demande à être mis à Bicêtre. J'ai des protections, et je pourrais être nommé garçon de service. »

— A ce mendiant éminemment farceur, succède le vieux Pigault, vieillard à barbe blanche, qui, interpellé par M. le président sur sa profession, répond qu'il est modèle pour les artistes peintres. « J'étais à Passy, ajoutait-il, et je me suis adressé à un gendarme déguisé que j'ai pris pour un peintre de ma connaissance, pour lui demander de l'occupation. Ce gendarme m'a fait arrêter. Je suis réclamé par un artiste qui a besoin de moi pour une tête de bon larron. »

Le Tribunal n'a condamné le modèle qu'à 24 heures d'emprisonnement.

— Depuis long-temps le commerce des gravures est infesté par une grande quantité de contrefaçons qui, déshonorées à vil prix, nuisent à la vente des œuvres de mérite, et portent à cette branche d'industrie un très grand préjudice. Le sieur Bernaux, colporteur de gravures, comparaissait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre sur la plainte de M. Jazet, pour avoir débité à Rouen de nombreuses épreuves, évidemment contrefaites, et notamment celles aux lous. En vain M. Bernaux a soutenu pour sa défense qu'il avait acheté ces épreuves à l'hôtel Bullion, par le ministère d'un commissaire-priseur, le Tribunal, par l'application des dispositions de l'article 427 du Code de procédure pénale, l'a condamné à 25 francs d'amende, à 100 francs de dommages-intérêts, et à la confiscation au profit du plaignant des gravures saisies.

— On a fait subir un premier interrogatoire aux élèves de l'École polytechnique, qui ont été arrêtés comme prévenus de délits politiques et d'attentats contre le gouvernement. Cinq de ces élèves ont sans doute paru plus compromis que les autres, car ils ont été extraits du dépôt de la préfecture, et transférés à Sainte-Pelagie, pour y être mis au secret. On avait même pris la précaution de les conduire séparément et seuls, chacun dans une voiture.

Un ouvrier, nommé Dorival, a été également arrêté; il se trouve aussi dans cette catégorie, et on a pris pour cet individu les mêmes précautions.

Le nombre des personnes arrêtées dans les journées de juillet s'élève à près de quatre-vingts. Trente ont été déjà mises en liberté.

L'instruction dirigée contre M. Perardel se poursuit avec activité.

— On assurait aujourd'hui que la femme Bonnet, assignée comme témoin dans l'affaire de Lemoine et Gillard, accusés d'assassinat sur la personne de la veuve Idatte, femme de chambre de M<sup>me</sup> Dupuytren, était retrouvée. En conséquence, rien ne retardera les débats de cette cause indiquée pour les mardi et mercredi 6 et 7 août.

— M. Sombret nous prie d'insérer la lettre suivante à l'occasion du compte-rendu d'une affaire qui s'est plaidée devant la première chambre de la Cour royale. Nous désirons volontiers au vœu de M. Sombret, quoique nous n'ayons fait que reproduire fidèlement ce qui a été dit dans les plaidoiries.

« Je porte le défi le plus formel aux auteurs de l'atroce calomnie multiple publiée page 3 de votre feuille du 26 juillet, de jamais établir que moi ou tout autre homonyme, déjà connu par plusieurs procès, ait, de son vivant, vendu de la main à la main, soit à un nommé Lawrenceau, soit à tout autre, 578 dossiers ou un moindre nombre, sonnant ou non, 80,000 fr. de recouvrements.

« Je me réserve de former une demande contre les auteurs de l'imputation, précédée des expressions les plus outrageantes et des termes les plus méprisants, concernant le fait honneux qu'ils m'attribuent, en dehors de la cause dont il s'agit, qui ne provoquait pas la diffamation dont ils se sont rendus coupables envers moi, diffamation qui porte la plus grave atteinte à mon existence professionnelle. »

A. S. SOMBRET,  
rue du Boulois, n° 24.

Le Rédacteur en chef, gérant, 'DARMAING.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-un juin dernier, entre M<sup>me</sup> MARIE-MARGUERITE-VICTOIRE CHANDEAU, veuve de M. HAIME, exerçant le commerce des cuirs, demeurant à Orléans; et ADRIEN HAIME fils, négociant, demeurant à Paris, rue Française, n° 2, enregistré à Orléans, le treize juillet mil huit cent trente-trois, fol. 420, recto cases 4 à 5 par Page, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il résulte que la société commerciale, qui avait été formée verbalement entre les susnommés pour l'exploitation tant à Paris qu'à Orléans, du commerce de cuirs, sous la raison sociale veuve HAIME et FILS, a été dissoute à ladite époque du vingt-un juin dernier.

Que M<sup>me</sup> veuve HAIME reste seule chargée de la liquidation de cette société;

Qu'elle conserve la maison de commerce de cuirs qui existe à Orléans;

Que M. HAIME fils continue pour son compte personnel les opérations de la maison de commerce de cuirs qu'il gérait à Paris;

Qu'enfin la signature de la raison sociale veuve HAIME et FILS, est interdite aux mêmes sociétés;

Que le sousigné est autorisé à remplir à Paris toutes les formalités exigées par les lois et les décrets.

Signé HAIME fils.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> FREMYN et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent trente-trois, portant cette mention: enregistré à Paris, 4<sup>e</sup> bureau, le vingt-trois juillet mil huit cent trente-trois, vol. 234, fol. 14, V<sup>e</sup> case 3, reçu 5 fr. pour dissolution de société, 2 fr. pour pouvoir, et 70 c. pour décade. Signé de VILLEMOR.

Entre M. JACQUES-LOUIS FOUCAULT, marchand de dentelles, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 48;

Et M. THOMAS VICTOR RABY, propriétaire, demeurant à Colleville-sur-Orne, canton de Douvres, arrondissement de Caen (Calvados), ayant agi comme seul et unique héritier de M. JEAN-JACQUES RABY son frère, décédé.

La société en nom collectif qui existait entre M. FOUCAULT, susnommé, et M. Raby, décédé, pour la vente et le commerce de dentelles, sous la raison RABY-FOUCAULT, a été et est demeurée dissoute à compter du vingt-deux juillet mil huit cent trente-trois.

M. FOUCAULT a été chargé de suivre la liquidation, et de faire les recouvrements dépendant de ladite société. Tous pouvoirs nécessaires lui ont été donnés à cet effet.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> VENANT,**  
Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Saint-Nicolas (Meurthe), le dix-neuf juillet mil huit cent trente-trois, enregistré.

Entre MM. JOSEPH-EUGÈNE BERTRAND, fils aîné, négociant, demeurant à Saint-Nicolas; JEAN-PIERRE-

ROMAIN-JACQUES-PONS VIDIL, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 3; et PAUL-FRANÇOIS-JOSEPH RUTTINGER, ancien greffier du Tribunal de commerce de Mirecourt (Vosges), demeurant à Saint-Nicolas,

Appert:

Une société en nom collectif pour le commerce de broderies, sous la raison BERTRAND et VIDIL, a été formée entre les susnommés pour trois, six ou neuf années, à commencer du vingt-deux mai mil huit trente-trois, pour finir à pareil jour des trois périodes.

Le domicile social est à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 3, et la fabrique à Saint-Nicolas.

Chacun des associés a la signature pour la gestion sociale.

Pour extrait: Signé VENANT.

D'un acte sous signatures privées, en quatre originaux, daté du vingt-cinq juillet dernier, enregistré à Paris, aujourd'hui, fol. 195, R<sup>e</sup> case 6, par LABOURET, qui a reçu 5 fr. 50 c.; et fait entre:

1<sup>o</sup> M. PAUL-JULES COUSIN JEUNE, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 2;

2<sup>o</sup> M. CHARLES-ALEXANDRE LEMOINE DE LA DURANDIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 47;

3<sup>o</sup> M. PIERRE-JACQUES-CASIMIR LEMONNIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3;

4<sup>o</sup> Et M. CHARLES-EDOUARD CUTHBERT, rentier, demeurant aussi à Paris, rue Cadet, n° 36; tous les quatre associés, sous la raison COUSIN JEUNE et COMPAGNE, savoir: les trois premiers en nom collectif, et le quatrième en commandité, avec une mise de soixante mille francs;

Il résulte que:

1<sup>o</sup> A partir du premier juillet dernier, M. LEMONNIER s'est retiré, et a cessé de faire partie de la société COUSIN JEUNE et C<sup>o</sup>, établie à Paris, rue Vivienne, n° 2, à l'enseigne du Grand-Cobert, et formée, suivant un acte sous seing privé, en quatre originaux, daté du onze janvier mil huit cent trente, enregistré le quinze du même mois, fol. 197, R<sup>e</sup> case 3, par LABOURET, qui a reçu 5 fr. 50 c., laquelle société, commencée ledit jour quinze janvier, devait expirer le premier janvier mil huit cent quarante-deux;

2<sup>o</sup> Les pouvoirs accordés par l'article 4 dudit acte de société aux trois associés en nom collectif, sont continués à MM. COUSIN JEUNE et LEMOINE DE LA DURANDIÈRE, devenus seuls associés-gérans par la retraite de M. LEMONNIER; mais tous les billets, lettres de change, mandats ou autres obligations pour prix de marchandises, ainsi que tous endossements de valeurs appartenant à la société, devront être revêtus de la signature collective des deux associés gérans, à peine de nullité à l'égard de la société.

Paris le premier août mil huit cent trente-trois.

Cousin jeune, LEMOINE DE LA DURANDIÈRE.

Par acte passé en minute devant M<sup>e</sup> Barbier-Sainte-Marie et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent trente-trois, enregistré; il a été formé une société entre M. ADOLPHE-HIPPOLYTE DARRU aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue

Neuve-Saint-Augustin, n° 49; M. ARMAND-JEAN-BAPTISTE DARRU, architecte, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3; et M. THÉODOSE-AUGUSTE GRÈNE, ancien maître de postes, demeurant à Paris, cité Bergère, n° 5, en nom collectif pour les susnommés, et en commandité à l'égard des porteurs d'actions.

Cette société a été contractée pour trente années, à compter de sa constitution définitive, qui aura lieu aussitôt qu'il aura été souscrit deux cents actions payables. Son capital a été fixé à 100,000 fr. en 2,500 actions de 20 fr. chacune; elle a été formée sous la raison DARRU FRÈRES et C<sup>o</sup>.

Son siège a été établi à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 49, et à Alger, MM. DARRU FRÈRES et GRÈNE en seuls la signature sociale.

BARBIER-SAINTE-MARIE.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive en l'étude de M<sup>e</sup> Huillier, notaire à Paris, rue du Mail, 13, le lundi 19 août 1853, heure de midi, en un seul lot, de deux FONDS de commerce de marchands de vin, établis à Paris, quai de Gèvres, 6, et rue Plancher-Mibray, 5, consistant dans l'achalandage, le droit au bail de la maison où se trouve chacun desdits fonds et les ustensiles, sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Huillier, notaire, et à M<sup>e</sup> Fourret, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Vente par adjudication aux enchères publiques, sur une seule publication, le jeudi 22 août 1853, heure de midi, en l'une des salles du château de St-Leu, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, par le ministère de M<sup>e</sup> Robin, notaire à Paris.

1<sup>o</sup> De la belle FORÊT D'ENGHIEN, des BOIS de Baillet, des Nones, de Rosière, de Maubuisson et leurs dépendances, le tout d'une contenance de 4612 hectares 26 ares environ;

2<sup>o</sup> Des CHATEAU, PARC et BOIS de Boissy, d'une contenance de 221 hectares environ;

3<sup>o</sup> Et du superbe DOMAINE de SAINT-LEU, consistant dans les château et parc de Saint-Leu, petit château, bâtiments extérieurs et parcelles de terre en dépendant, de la contenance de 95 hectares environ, le tout situé communes de Saint-Leu, Taverny, d'Aumont, et autres environnantes, arrondissement de Pontoise, en vingt-trois lots, dont la forêt d'Engbien forme les six premiers.

Les château, parc et bois de Boissy forment le 15<sup>e</sup>, et les château et parc de Saint-Leu le 23<sup>e</sup>.

Le tout sur la mise à prix de 4,001,950 francs.

Pour plus amples détails, voir le numéro de ce journal du 14 juillet 1853.

Et pour les renseignements, s'adresser à Paris, 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Auguste Bornot, avoué, rue de Seine-St-Germain, 43;

3<sup>o</sup> Et à M. Voizat, administrateur des domaines de M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères, au palais Bourbon, rue de l'Université, 48.

Avec un billet desquels on pourra visiter les châteaux et parcs tous les jours, excepté les dimanches

et les jours de fête; et au château à Saint-Leu, à M. Reynard.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**  
Place de la commune de Charonne.

Le dimanche 4 août 1853, heure de midi.

Consistant en comptoirs, tables, balances, poids, lampes, ferreries, meubles, et autres objets. Au comptant.

**Tribunal de commerce**  
DE PARIS.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS**  
du samedi 3 août.

LEGER, bonnetier, Syndicat,  
LEPROVOST frères, teinturiers. Concordat,

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS:**

RIOLET, épiciers, le 5  
V<sup>e</sup> HEU, fondeuse en cuivre, le 6  
OUIV, menuisier, le 7  
SIMON, boucher, le 8

**CONCORDATS, DIVIDENDES.**  
REMOND-FLEURY et D<sup>lle</sup> DESMAREST et C<sup>o</sup>, négociants, rue du Faubourg Poissonnière, 3. — Concordat: 13 juillet 1853; homolog.: 8 juillet suivant; dividende: 5 p. 100 dans un an, à partir de l'homologation.

**DÉCLARATION DE FAILLITES**  
du jeudi 1<sup>er</sup> août.

LEONNET, maître maçon, faub. St-Martin, 114. — Juge-commissaire: M. Ledoux; agent: M. Buisson-Petit, quai de la Mégisserie.

BRISMOUTIER, restaurateur, rue de Grenelle-St-Hippolyte, 17. — Juge-commissaire: M. Bourget; agent: M. Breaud, rue de la Verrière, 36.

MENISSER, négociant, rue Daleyrac, 6. — Juge-commissaire: M. Libert; agent: M. Cartier, rue St-André-des-Arts, 41.

**BOURSE DU 2 AOUT 1855.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 comptant.	104 75	105	104 5	104 5
— Fin courant.	104 95	105 25	104 65	105
Emp. 1833, compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1843, compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	77 5	77 40	77 5	77 5
— Fin courant.	77 35	77 60	77 35	77 35
R. de Napl. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	93 25	93 40	93 25	93 25
R. perp. d'Esp. ept.	70 1/2	71	70 1/2	70 1/2
— Fin courant.	70 3/4	71 1/4	70 1/4	70 1/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFORÉST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
légalisation de la signature PHAN-DELAFORÉST

